



PROCES VERBALDE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL SYNDICAL DU VENDREDI 8 JUIN 2018

CONVOCATION ET PRESIDENCE

Par une première convocation datée du 29 mai 2018, le Conseil Syndical a été réuni en séance publique ordinaire le 4 juin 2018, au sein des locaux de l'établissement public, sis Immeuble la pointe bleue, 1389 voie l'Occitane à Labège (31670).

Monsieur le Président ayant constaté, après avoir procédé à l'appel nominal des membres, que le quorum n'était pas atteint, il a décidé de lever la séance et de la reporter.

C'est ainsi, qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2121-17 et L 5211-1 :

Dûment convoqué le 4 juin 2018, le Conseil Syndical s'est réuni sans quorum, le vendredi 8 juin 2018 à 16 heures, au sein des locaux de l'établissement public, sis Immeuble la pointe bleue, 1389 voie l'Occitane à Labège (31670), sous la présidence de Monsieur François NAPOLI, Président.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINAL :

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Compte tenu de ce qui précède, les membres du Conseil Syndical ont désigné M. Daniel BAUR comme secrétaire de séance.

Etaient présents :

Mesdames: Claudia FAIVRE, Roselyne FEYT, Catherine GAVEN.

Messieurs : François AUMONIER, René AZEMA, Daniel BAUR, Claude DUCERT, Pierre LATTARD, François NAPOLI, Michel PASDELOUP, Michel PORTES.

Ont donné pouvoir :

Mme Roselyne BROUSSAL donne pouvoir à Mr BAUR, Mr Serge BAURENS donne pouvoir à Mr AZEMA, Mr Jean-Paul DELMAS donne pouvoir à Mr NAPOLI, Mr Christophe LUBAC donne pouvoir à Mme FAIVRE, Mr François LUCENA donne pouvoir à Mr LATTARD et Mr Horacio CARVALHO donne pouvoir à Mr PORTES.

Assistaient également à la réunion :

- **Le personnel :**

Messieurs : Eric Vanderwal, Directeur et Jean-Philippe Gouyon, Responsable des Finances & de l'Administration.

Madame Anne-Emilie TRILLOT, Assistante de Direction.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Syndical du 10 avril 2018
 2. Délégation de pouvoirs au Président
 3. Demande de remise gracieuse suite à vol de recettes - régie mixte d'avances et de recettes - Toulouse Métropole
 4. Demande de remise gracieuse suite à vol de recettes - régie mixte d'avances et de recettes - Muretain Agglo
 5. Adhésion de la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine
 6. Signature de la convention de coopération transitoire avec la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine
 7. RIFSSEP : détail des grades par catégories
 8. Questions diverses
-
-

OUVERTURE DE LA SEANCE ET RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur François Napoli, Président, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée Délibérante du Conseil Syndical.

Etant maître des débats, Le Président annonce que 2 points sont retirés de l'ordre du jour et reportés à un prochain Conseil Syndical, il s'agit plus précisément des rapports suivants :

- Adhésion de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,
 - Signature de la convention de coopération transitoire avec la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.
-
-

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

En l'absence de remarque, le Procès-verbal de la séance en date du 10 avril 2018 est approuvé à l'unanimité.

2. Délégation de pouvoirs au Président :

DISCUSSIONS :

Le Président expose que, comme précisé lors du dernier Conseil Syndical, le bail actuel du siège sis la pointe bleue à Labège, sera résilié à compter du 30 septembre 2018 dans le cas où MANEO ne se manifesterait pas auprès du propriétaire avant le 15 juin prochain.

Dans le cadre de la recherche de nouveaux locaux, différents sites à la vente ont ainsi été visités. Après étude du Budget Principal, des simulations relèvent la possibilité pour le Syndicat Mixte de se porter acquéreur d'un immeuble pour un montant inférieur ou égale à 1.2 million d'€ (travaux compris) et réparti à hauteur maximale de 450 000€ en autofinancement & 750 000€ en contractant un prêt bancaire.

Ne disposant pas de délégation de signature pour l'acquisition d'un bien immobilier, le Président n'a pu émettre de proposition sur deux offres d'achat. C'est pourquoi, il est proposé aujourd'hui à l'Assemblée Délibérante de compléter les délégations de pouvoir qui lui ont été attribuées le

22 juin 2017 et de lui permettre de conduire les négociations, notamment signer en premier lieu une promesse d'achat.

Il est annoncé qu'à l'occasion de recherches récentes, un nouveau bien immobilier situé à Escalquens Zone d'activités des Bogues, affiché au prix de 360 000€ nets vendeur, a retenu l'attention. En effet, les locaux actuellement vides disposent d'un grand potentiel : ils se composent de 2 bâtiments à usage d'activités d'une contenance d'environ 400 m² sur un terrain d'une superficie de plus de 1000 m². D'autres acquéreurs ont visité l'immeuble la semaine dernière d'où l'importance de se positionner rapidement.

Afin de répondre aux besoins du Syndicat Mixte, les locaux nécessiteraient des travaux de réfection qui pourraient être réalisés pour partie en régie par les agents.

Selon les calculs établis, grâce à cet achat, MANEO réaliserait des économies considérables comparé au loyer acquitté (actuellement plus de 50 000€ par an).

Sur demande du Président, pour une meilleure information des Délégués Syndicaux, les plans de la propriété immobilière cadastrée section ZK 193, ZK 195, ZK 196, ZK 198, ZK 199 sont ainsi distribués en séance.

Madame Claudia Faivre s'interroge quant à l'écart constaté entre le montant initialement budgété pour 1.2 million d'euros et le prix d'achat du bien convoité. Par ailleurs, pour quelle raison l'achat ne pourrait être financé exclusivement par autofinancement ?

Monsieur le Vice-Président Pierre Lattard, indique que les 1.2 million d'euros correspondaient au montant maximum pour l'acquisition, travaux compris. Au vu du prix de vente et des taux bancaires actuellement bas (1.58%), il est préférable de conserver une partie de la trésorerie avec possibilité de rembourser le prêt par anticipation.

A noter que, le Syndicat Mixte devenu propriétaire sera exonéré de la Taxe Foncière en sa qualité d'Etablissement Public.

Monsieur le Vice-Président Francois Aumonier, pose la question des travaux qui devront être effectués.

Il est précisé que les ouvrages consisteront principalement à réaliser les peintures, le revêtement des sols, l'agencement des bureaux & du local technique, créer une salle de réunion ou encore fermer le parking afin d'y garer les véhicules de service.

M. le Vice-Président Daniel Baur signale qu'il y a un an environ cette propriété était déjà à la vente à un prix bien plus élevé. L'immeuble a été visité à de nombreuses reprises malgré cela, aucune offre n'a été proposée au vu des agencements restant à effectuer pour tout acheteur.

Conformément à la législation en vigueur, le Syndicat a sollicité l'avis de l'autorité compétente de l'État en ce qui concerne la valeur vénale du bien. Le service des domaines visitera le bien le mercredi 13 juin au matin.

DELIBERE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE d'abroger la délibération N° 2017-03-03 en date du 22 juin 2017,**
- **APPROUVE la délégation de pouvoirs à Mr Le Président décrite ci-dessous pour la durée du mandat.**

1. Affaires juridiques / Assurances

- 1.1. Déposer plainte au nom du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage – MANEO avec ou sans constitution partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols et dégradations des biens appartenant à MANEO- SMAGV ou à ses agents et sans limitation de montant.

- 1.2. Ester en justice au nom de MANEO- SMAGV, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, ainsi que le Tribunal des conflits pour toutes actions, au fond ou en référé destinées à préserver ou à garantir les intérêts de MANEO- SMAGV.
- 1.3. Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants.
- 1.4. Approuver les conventions et actes, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité.
- 1.5. Souscrire des contrats d'assurance pour un montant inférieur à 15 000 € HT,
- 1.6. Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance et encaisser les montants correspondants.
- 1.7. Accepter la cession à ces compagnies des véhicules endommagés.

2. Marchés publics / Conventions / Investissements

- 2.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services, des accords-cadres et leurs marchés subséquents dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget principal et annexe de MANEO-SMAGV.
- 2.2 Approuver les conventions de maîtrise d'ouvrage unique, ainsi que leurs avenants.
- 2.3 Signer une promesse d'achat de bien immobilier pour un montant total de 1 200 000 € (Tous frais inclus)

3. Finances

- 3.1. Contracter des emprunts de financement pour tous les exercices budgétaires pour un montant maximum inscrit chaque année au budget.
- 3.2. Souscrire l'ouverture d'un crédit de trésorerie dans la limite du budget voté pour une durée maximale de douze mois.
- 3.3. Solliciter toute subvention ou aide financière auprès d'organismes adéquats et passer les conventions afférentes et leurs avenants.
- 3.4. Créer, modifier et supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services sur les aires d'accueil des gens du voyage.
- 3.5. Se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables d'un montant inférieur à 2 500 €.
- 3.6. Décider d'adhérer à des organismes, sauf à des EPCI, et accepter le paiement des cotisations correspondantes.
- 3.7. Approuver toutes conventions de gestion et de remboursement avec des organismes sociaux (CAF etc...)

4. Personnel

- 4.1. Procéder au recrutement d'agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1 et 3-3.2 de la loi du 26 janvier 1984.
- 4.2. Procéder au recrutement d'agents non titulaires, dans les conditions fixées par les articles 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles.
- 4.3. Procéder au recrutement d'agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par les articles 3-1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes :
 - Accroissement temporaire d'activité (article 3.1) : pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
 - Accroissement saisonnier d'activité (article 3.2) : pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

- 4.4. Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant des dispositifs d'insertion.
- 4.5. Procéder au recrutement des agents vacataires.
- 4.6. Fixer les montants individuels de régime indemnitaire dans le respect du cadre défini par le Conseil Syndical de MANEO-SMAGV
- 4.7. Effectuer le remboursement des frais de déplacement professionnels des agents.
- 4.8. Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits alloués au budget principal et annexe de MANEO-SMAGV.
- 4.9. Accepter par convention l'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stages.
- 4.10. Décider de l'attribution de chèques déjeuner dans les limites réglementaires.

Le Président précise que :

- Ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants.
- Ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-présidents, ainsi qu'au Directeur Général des Services et ceux conformément à l'article L52.11-9 susvisé.
- Conformément à l'article L 5211-10 il rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante.
- Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification, et transmission légales et réglementaires.

3. Régie mixte d'avances et de recettes de Toulouse Métropole - Demande de remise gracieuse

DISCUSSIONS :

Le Président rappelle qu'en date du 17 avril dernier MANEO a été victime d'un vol avec effraction sur l'aire de Villeneuve Tolosan. Lors de ce délit, a été dérobé un ordinateur portable ainsi que 2 caisses de recettes :

- Celle de l'aire de Villeneuve – Régie Toulouse Métropole- pour un montant de 50 €,
- Celle de l'aire de Muret - Régie Muretain Agglo- pour un montant de 40,07€.

L'assurance ne couvrant pas ce vol, en complément du régisseur principal, il est nécessaire d'effectuer une demande de remise gracieuse auprès de la Recette des Finances de Toulouse pour chaque régie mixte.

Par la suite, le Trésorier Principal statuera sur la demande de remise gracieuse et rendra sa décision. Comptablement, les sommes allouées seront supportées par le budget du Syndicat et les dépenses seront justifiées dans les écritures comptables avec un apurement des comptes. Cette procédure permet de ne pas mettre en cause la responsabilité pécuniaire et personnelle du régisseur (les faits ne lui incombant pas).

DELIBERE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur les demandes de remise gracieuse et de sursis de versement formulées par le régisseur de la régie mixte d'avances et de recettes des Gens du Voyage de Toulouse Métropole,**
- **DIT que le dossier sera transmis au Trésor Public pour instruction auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur la décharge de responsabilité et sur la demande de remise gracieuse du régisseur.**

4. Régie mixte d'avances et de recettes de Muretain Agglo - Demande de remise gracieuse

DELIBERE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET un avis favorable sur les demandes de remise gracieuse et de sursis de versement formulées par le régisseur de la régie mixte d'avances et de recettes des Gens du Voyage du Muretain Agglo,**
- **DIT que le dossier sera transmis au Trésor Public pour instruction auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur la décharge de responsabilité et sur la demande de remise gracieuse du régisseur.**

5. Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

DISCUSSIONS :

Monsieur Jean-Philippe Gouyon, Responsable des Finances et de l'Administration, indique que par courrier en date du 5 février 2018, et reçu le 4 avril 2018 par MANEO, la Préfecture de Haute Garonne a fait part de ses observations au titre du contrôle de légalité concernant les délibérations du 24 mars et 26 septembre 2017 relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

A travers cette correspondance, il était demandé à ce que les délibérations visées soient abrogées et remplacées par une nouvelle tenant compte des remarques formulées (notamment cadres d'emplois à préciser) et suivant la saisine du Comité Technique.

C'est ainsi que le Comité Technique a été saisi de la question le 20 avril 2018 et que le nouveau projet de délibération, présenté ce soir, a été adressé en amont aux services du contrôle de légalité.

DELIBERE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ABROGE les délibérations n° 2017-02-10 du 14 mars 2017 & n° 2017-04-03 du 16 octobre 2017,**
- **ADOpte le RIFSEEP modifié (tel qu'exposé ci-dessous) en incorporant les cadres d'emplois pour tous les groupes de fonctions,**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes pour la mise en place du RIFSEEP.**

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

Le SMAGV-MANEO a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui se compose en 1 ou 2 parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire (C.I.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- 1) Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- 2) Susciter l'engagement des collaborateurs,

- 3) Instaurer des primes au regard de situations exceptionnelles,
- 4) Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- 1) Prendre en compte les fonctions exercées,
- 2) Prendre en compte l'investissement des agents,
- 3) Donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques.
- 4) Sanctionner l'absentéisme

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : un complément lié à l'engagement professionnel,
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : des réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) :

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- la maîtrise d'un logiciel (référent)
- les habilitations réglementaires

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité

- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation...

Les montants versés individuellement pourront varier en cas de changement de fonctions ou de grade (promotion interne), et en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;

Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fera l'objet d'un réexamen

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions auquel correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS			MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Cadre d'EMPLOIS	Maxi
CATEGORIE A			
Groupe 1	Direction,	Attaché territorial	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de service...	Attaché territorial Conseiller socio-éducatif	32 130 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, chargé de mission,	Attaché territorial Conseiller socio-éducatif	25 500 €
Groupe 4	Autres fonctions...	Conseiller socio-éducatif	20 400 €
CATEGORIE B			
Groupe 1	Direction, Direction adjointe, responsable d'un service,	Rédacteur, Animateur, Assistant socio-éducatif	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, référent, fonctions de coordination ou de pilotage et spécifiques auprès des familles ou des enfants.	Rédacteur, Animateur, Assistant socio-éducatif	16 015 €
Groupe 3	Autres fonctions,	Rédacteur, Animateur, Assistant socio-éducatif	14 650 €
CATEGORIE C			
Groupe 1	Responsable, responsable adjoint de secteur	Agent de Maitrise territorial, C1, C2, C3	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent social, autres	C1, C2, C3	10 800 €

Cette indemnité mensuelle sera versée par :

- L'IFSE pour les cadres d'emplois suivants :
 - Attachés
 - Rédacteurs
 - Adjoint administratifs
 - Agent de maîtrise,
 - Adjoint techniques,
 - Conseillers socio-éducatifs
 - Assistants socio-éducatifs
 - Agents sociaux
 - animateurs
 - Adjoint d'animation

- La PSR, l'ISS, l'IAT... pour le cadre d'emploi technique :
 - l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour,
 - la prime de service et de rendement (PSR) telle que définie par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié au taux maximum,
 - l'indemnité spécifique de service (ISS) telle que définie par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur, les coefficients et modulations maxi prévus pour chaque grade,

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par l'IFSE progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE II – Complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel :

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements liés à l'actualité, des événements exceptionnels et l'atteinte des objectifs.

Le montant de ce complément annuel sera compris entre 0% et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant et reparti en fonction des groupes suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Cadre d'EMPLOIS	MONTANT MAXI ANNUEL
CATEGORIE A			
Groupe 1	Direction,	Attaché Principal, Attaché	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de service,...	Attaché Conseiller socio-éducatif	5 670 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, chargé de mission,...	Attaché Conseiller socio-éducatif	4 500 €

Groupe 4	Autres fonctions...	Conseiller socio-éducatif	3 600 €
CATEGORIE B			
Groupe 1	Direction, Direction adjointe, responsable d'un service...	Rédacteur, animateur, Assistant socio-éducatif	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, fonctions de coordination ou de pilotage...	Rédacteur, animateur, Assistant socio-éducatif	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions...	Rédacteur, animateur, Assistant socio-éducatif	1 995 €
CATEGORIE C			
Groupe 1	Responsable, responsable adjoint, expert (gestionnaire comptable, RH, technique), fonctions complexes...	Agent de Maitrise territorial, C1, C2, C3	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	C1, C2, C3	1 200€

Cette prime sera versée mensuellement dans les 2 mois suivant l'entretien d'évaluation

La dénomination de cette prime sera associée à la base juridique permettant son octroi selon les grades, afin de permettre au contrôle de légalité de contrôler les plafonds et assises réglementaires :

- Pour les agents concernés, cette prime sera intitulée « Complément annuel CI » /
 - Pour les Grades non concernés par l'IFSEEP :
- « Complément annuel IEMP »/ « Complément annuel IAT »/ « Complément annuel ISS »/ « Complément annuel PSR »/... selon les grades

Il est entendu que cette prime sera automatiquement remplacée par le Complément Individuel (CI) du RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le aux corps de référence.

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à III ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant supérieur de primes à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées).

Pour les agents concernés :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour,
- la prime de service et de rendement (PSR) telle que définie par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié au taux maximum,
- l'indemnité spécifique de service (ISS) telle que définie par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur, les coefficients et modulations maxi prévus pour chaque grade,

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complets, Ils sont réduits au prorata de la durée effective au travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

TITRE IV – ABSENTEISME :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie (filière médico-sociale notamment), le système adapté aux problématiques d'absentéisme dans la collectivité suivant sera appliqué :

Le versement des primes sera maintenu pendant les congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence (sauf enfants malades), congé pour accident du travail, accident de trajet, accident de service.

Les primes ne seront pas maintenues en cas de congé longue maladie ainsi qu'à cas de congé de longue durée.

Afin de lutter contre l'absentéisme :

- les primes seront supprimées à compter du 5^{ème} jour d'arrêt consécutif pour maladie ordinaire au prorata du nombre de jours d'absence ;
- les primes seront supprimées à compter du 3^{ème} arrêt pour congé maladie au prorata du nombre de jours d'absence sur l'année (année glissante) ;
- les primes ne seront plus versées dès le 1^{er} jour du congé de maternité ou de paternité ou du congé d'adoption, au prorata de la durée du congé ;
- elles subiront un abattement pour les jours d'absences pour enfants malades par année civile ;
 - * 5 jours : réduction de moitié,
 - * à partir du 10^{ème} jour : réduction totale au prorata de l'absence.

TITRE V – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Les bénéficiaires sont les agents territoriaux, stagiaire et titulaire, en adéquation avec la catégorie et l'emploi ou fonction occupée.

Au vu du temps de travail des agents, la proratisation, temps non complet, temps partiel, s'effectuera dans les mêmes conditions que le traitement.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

6. Questions diverses :

DISCUSSIONS :

Mme Claudia Faivre demande si les conséquences de la perte de l'appel d'offres portant sur la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage implantées sur Toulouse Métropole ont pu être établies (notamment sur les plans financier et RH).

Le Président répond que dans un premier temps, le Syndicat Mixte a engagé une politique de réduction des coûts avec :

- Le futur achat d'un bâtiment pour le siège permettant de réduire fortement les dépenses en comparaison au montant des loyers actuels,
- La restructuration des services : via le non remplacement des agents qui ont sollicité leur mutation au sein d'autres collectivités (3 agents) et le non renouvellement de certains CDD du fait de la perte d'activité.
- La mutualisation du matériel et la diminution du nombre de véhicules de service (prochainement 1 véhicule pour 2 gestionnaires affecté sur une aire d'accueil).

Pour l'heure, l'estimation de la perte mensuelle est de 8 000€ sans compter les évolutions précitées. En octobre, le service comptable sera en mesure d'établir un réajustement des chiffres avec définition précise des coûts de fonctionnement.

En ce qui concerne les économies à venir, M. le Vice-Président Pierre Lattard précise que les véhicules de service pourront être garés sur le parking du futur siège ce qui induira des réductions de carburant. Il est aussi projeté de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur le toit et d'utiliser des véhicules propres (électrique). Grâce à toutes les mesures énoncées, un équilibre financier sera certainement trouvé.

M. Jean-Philippe Gouyon, tient à rappeler que la perte de la gestion des 18 aires date du 1^{er} mai dernier.

L'attribution du marché à la société VESTA lui est difficilement explicable car en comparaison, le montant de l'offre du candidat retenu s'élevait à 1 087 263.60€ TTC contre 689 100€ TTC pour le Syndicat. Il est précisé que MANEO gérait 29 aires (659 places) avec 27 agents soit 1 agent technique en moyenne pour 24 places, alors que VESTA en proposait 1 pour 58 places !

L'un des motifs de rejet de l'offre était fondé spécialement sur le manque d'un camion plateau pour l'enlèvement des encombrants.

Reste à préciser que depuis que VESTA s'est vu attribué le marché de nombreux résidents se plaignent du « non entretien » de certaines aires d'accueil. De plus, ces aires ne bénéficient plus d'accompagnement social. MANEO avait pourtant, pendant près de 10 ans, créé un lien de proximité avec les familles en les aidant dans leurs démarches du quotidien.

Monsieur Michel Padeloup s'interroge quant à la cohérence de l'attribution de ce marché au vu des éléments précités.

M. le Vice-Président Michel Portes, pose la question de la répartition actuelle des gestionnaires sur les aires gérées par MANEO.

M. le Vice-Président Pierre Lattard, répond que désormais 2 agents sont affectés en demi-journée par aire favorisant ainsi la sécurité et la sérénité dans le travail à effectuer (entretien et activité de sous régie). A travers cette évolution, le Syndicat Mixte continue son activité et améliore la qualité du service rendu, il pourra de surcroît envisager sereinement la gestion de nouvelles aires.

Mme Claudia Faivre se dit favorable à ce que la gestion des aires et l'accompagnement social soient exercés par 2 entités distinctes. Cette modalité permettrait de connaître le coût du service social et d'identifier plus aisément les actions réalisées. Dans d'autres structures, le volet social est exercé par une association et l'activité technique par des agents.

M. le Président explique que le volet social et le volet gestion des aires sont étroitement liés. Les assistantes socio-éducatives permettent d'apaiser les tensions et de faire le lien avec les gestionnaires. MANEO compte aujourd'hui 4 accompagnatrices sociales pour 12 aires.

Grâce à la comptabilité analytique, il est tout à fait possible de définir le coût de chaque service et notamment celui de l'accompagnement social.

Pour mémoire, la compétence « social » appartient au Département, ainsi MANEO n'exerce qu'une activité de complément (particulièrement avec le bureau d'accueil). Les gens du voyage sont épaulés en ce qui concerne les demandes effectuées auprès des divers organismes (CAF, Pole Emploi, activité d'auto entrepreneur, Justice etc...), il s'agit d'une aide directe qui diffère de celle exercée par les CCAS.

Messieurs Les Vice-Présidents Daniel Baur et François Aumonier confirment ses dires et soulignent le fait que l'accompagnement social constitue une aide additionnelle.

Mme Claudia Faivre énonce que, si à l'avenir le coût de la compétence gestion des aires d'accueil augmentait pour la Communauté d'Agglomération du SICOVAL, une clause de revoyure serait appliquée.

L'ordre du jour achevé, le Président François Napoli clôt la réunion à 17 heures 15 et remercie de leur présence l'ensemble des participants.

**Fait à Labège,
Le douze juin deux mille dix-huit.**

**M. Daniel BAUR
2^{ème} Vice-Président
Le secrétaire de séance**

